

18 février 2026

---

## Regard sur la Session de printemps 2026

Mesdames, Messieurs,

La session de printemps des Chambres fédérales débutera le 2 mars 2026. Nous avons le plaisir de vous présenter un aperçu des principales positions des Banques Cantonales relatives à certaines affaires.

### Focus

La révision de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) doit être considérée comme une évolution du droit des marchés financiers existant. Un élément central est le remplacement et le développement de l'autorisation fintech actuelle et la création d'un cadre réglementaire plus cohérent pour les nouvelles formes de services financiers. Le Conseil fédéral et le Parlement réagissent ainsi à l'évolution technologique et à la diffusion croissante des modèles commerciaux numériques pour la place financière et économique suisse. Oliver Buschan, directeur de l'Union des Banques Cantonales Suisses, s'exprime dans une interview sur la révision et le rôle de la place financière suisse.

### Actualités au sein des Chambres fédérales

Les Banques Cantonales prennent position comme suit sur les questions importantes relatives à la place financière qui seront abordées lors de la prochaine session :

<b>25.071</b> Loi sur la surveillance des marchés financiers et d'autres actes législatifs. Modification en vue de la coopération avec des services étrangers	Recommandation: adapter
<b>21.3909</b> Banques d'importance systémique. Interdire le versement de primes aux étages supérieurs de la hiérarchie	Recommandation: rejeter

Nous vous souhaitons une lecture intéressante et restons à votre disposition pour toute question.

Vous trouverez toutes les informations sur le site web à l'adresse suivante [ubcs.ch/regard-sur-la-session](https://ubcs.ch/regard-sur-la-session)

18 février 2026

---

## Focus

# Révision de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) : les mêmes règles pour les nouvelles technologies ?

**En révisant la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), le Conseil fédéral et le législateur réagissent au progrès technologique et à la multiplication des modèles d'affaires numériques sur la place financière et économique suisse. Oliver Buschan, directeur de l'Union des Banques Cantonales Suisses, commente cette révision ainsi que le rôle de la place financière suisse.**

### **En quoi consiste la révision de la LEFin et quels sont les objectifs du législateur ?**

La révision de la LEFin sert à faire évoluer le droit des marchés financiers. L'un de ses éléments centraux est l'amélioration de l'actuelle autorisation Fintech et la création d'un cadre réglementaire cohérent pour les nouvelles formes de services financiers. D'après le rapport explicatif du DFF du 22 octobre 2025, le but du projet est d'améliorer les conditions réglementaires cadres et d'intégrer les technologies financières innovantes dans le système financier. En même temps, il s'agit de réduire les risques en matière de stabilité financière et d'intégrité et de renforcer la protection des investisseurs et de la clientèle. Concrètement, la nouvelle législation prévoit deux nouvelles catégories d'autorisation : une pour les établissements de moyens de paiement et l'autre pour les établissements pour services avec des cryptoactifs.

### **Qu'est-ce qui a motivé cette révision ?**

Les principaux déclencheurs sont les évolutions technologiques et structurelles qui se sont produites sur le marché financier ces dernières années. Les modèles d'affaires numériques se sont développés et les cryptoactifs, en particulier, ne sont plus principalement utilisés aujourd'hui comme instruments spéculatifs : on les utilise de plus en plus souvent dans les processus de paiement, de transaction et de dépôt. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a demandé un examen du cadre juridique suisse en vigueur dans son rapport de février 2022 sur la finance numérique. Cet examen a notamment révélé la nécessité de réglementer les stablecoins et les autres cryptomonnaies. La révision de la LEFin vise donc à adapter le cadre réglementaire aux nouvelles réalités, en tenant compte de l'équilibre entre innovation, stabilité et confiance.

### **Du point de vue des Banques Cantonales, quels sont les aspects à prendre en considération ?**

De manière générale, il convient avant tout de dresser un état des lieux rigoureux, car la révision de la LEFin peut donner lieu à l'émergence de très nombreux types de structures financières poursuivant des objectifs variés. Cette diversité est positive, mais elle nécessite une analyse approfondie. À cet égard, deux aspects sont primordiaux : premièrement, il convient de limiter de manière suffisante les risques systémiques potentiels, notamment en veillant à ce que les objectifs monétaires demeurent atteignables. Deuxièmement, il faut garantir l'intégrité du marché financier suisse dans son ensemble. Par ailleurs, il est nécessaire de distinguer clairement les initiatives privées à vocation principalement commerciale des projets collectifs présentant un caractère d'infrastructure. Les stablecoins, par exemple, peuvent être très différents les uns des autres, y compris en matière de stabilité, ce qui donne lieu à un dilemme fondamental : plus un stablecoin est stable, plus il ressemble à de l'argent réel et peut donc être utilisé comme un « vrai franc suisse » à de multiples fins, mais moins il est attrayant, commercialement parlant, pour un émetteur. Il peut être nécessaire d'envisager plusieurs types de stablecoins, car ceux-ci peuvent avoir des effets très différents et générer diverses exigences. C'est également pour cette raison que nous sollicitons l'état des lieux mentionné ; seule une telle analyse permet d'évaluer de manière responsable quelles évolutions sont conformes aux intérêts macroéconomiques supérieurs et aux objectifs stratégiques de la place financière suisse.

### **Quels sont, selon vous, les points qui nécessitent encore une adaptation du projet ?**

Je voudrais souligner les deux points les plus importants. Premièrement, il faut absolument éviter de créer des conditions concurrentielles inéquitables. En raison de leur modèle d'affaires, les banques sont déjà soumises au cadre réglementaire le plus complet, et se trouvent tout en haut du système dit d'autorisation en cascade. L'obligation, prévue dans la révision, de fonder une filiale titulaire d'une autorisation propre pour exploiter un établissement de moyens de paiement compromet l'ordre établi et surcharge inutilement les acteurs qui sont déjà soumis aux exigences les plus strictes.

Deuxièmement, il est indispensable qu'aucun système de paiement parallèle ne voie le jour. C'est pourquoi les stablecoins émis par les banques, par exemple, doivent être autorisés de manière technologiquement neutre et conçus de façon à pouvoir être intégrés dans le bilan.

### **Comment évaluez-vous le rôle de la place financière suisse dans ce domaine ?**

Les banques fournissent aujourd'hui déjà des moyens de paiement très efficaces et contribuent ainsi au bon fonctionnement de la place financière suisse et de l'économie dans son ensemble. En même temps, elles investissent dans le développement de leurs offres, dont font partie les nouvelles solutions de paiement et de transaction basées sur la blockchain. Du point de vue des Banques Cantonales, il est important que de telles innovations soient intégrées dans un cadre réglementaire stratégiquement bien conçu, qui garantisse l'intégrité de la place financière et limite suffisamment les risques systémiques.



**Oliver Buschan**

Directeur de l'Union des Banques Cantionales Suisses

« Focus » est une rubrique du Regard sur la session des Banques Cantionales.  
Paru le 18 février 2026

18 février 2026

---

## Loi sur la surveillance des marchés financiers et d'autres actes. Modification en vue de la collaboration avec des services étrangers

### [25.071](#) **Objet du Conseil fédéral**

Au Conseil national le jeudi 5 mars 2026

*Ev. au Conseil des États le 9 mars 2026*

***Nous recommandons de modifier le projet.***

### **Position des Banques Cantonales**

Les Banques Cantonales saluent l'orientation générale du projet de loi en vue de la collaboration avec des autorités étrangères et d'autres services. Cependant, elles estiment que l'article 42c P-LFINMA doit être modifié et soutiennent donc l'adaptation proposée par le Conseil des États, qui renforce la sécurité juridique dans les opérations quotidiennes et évite que le personnel des banques s'expose à des risques pénaux en agissant honnêtement.

Les Banques Cantonales ne partagent pas les doutes de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), qui estime que cette adaptation pourrait affaiblir la protection de la clientèle. L'article 42c P-LFINMA prévoit que les informations soient transmises par les banques elles-mêmes et ce, d'une part, à des fins de surveillance, c'est-à-dire dans le contexte des conditions d'octroi de l'autorisation (telles que, par exemple, les exigences en matière de liquidités et de fonds propres), de la gestion des risques ou de l'organisation. D'autre part, il est question de transmettre à des autorités étrangères (p. ex. bourses, référentiels centraux, banques de dépôt, etc.) des informations d'importance mineure, liées à des opérations de tout type. S'agissant d'informations relatives à la clientèle, la transmission de données s'effectue dans l'intérêt de celle-ci et repose systématiquement sur un mandat explicite du client, notamment aux fins de l'exécution d'opérations sur titres. À défaut d'une adaptation de l'art. 42c du projet de LFINMA (P-LFINMA), les mandats de clients comportant un élément d'extranéité seraient fortement restreints, voire partiellement rendus impossibles pour les banques suisses.

### **Explications relatives à l'objet**

Afin que la Suisse continue d'être perçue comme un acteur crédible dans l'interaction internationale des autorités de surveillance, le Conseil fédéral a demandé des adaptations législatives. Concrètement, il estime nécessaire de réviser la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et la loi sur la Banque nationale (LBN) afin de renforcer la capacité de coopération internationale de la FINMA. De nouvelles bases seront créées pour les contrôles transfrontaliers et les notifications directes. Les règles relatives aux contrôles à distance et à la coopération de la BNS avec les autorités étrangères seront également harmonisées. La réglementation de l'art. 42c P-LFINMA constitue une exception à ce régime. Ce sont les banques elles-mêmes, et non la FINMA, qui déclencheront les flux d'information. Ceux-ci s'effectueront cependant, comme indiqué plus haut, en dehors des procédures formelles, dans l'intérêt de la banque et de sa clientèle, ce qui déchargera la FINMA.

### **État d'avancement de l'objet**

À l'issue de la consultation de l'automne 2024, le Conseil fédéral a transmis la révision de la loi au Parlement en septembre 2025. Lors de la session d'hiver 2025, le Conseil des États s'est penché sur le projet et a suivi l'avis de la minorité concernant l'art. 42c, al. 1 P-LFINMA, ce qui entraîne l'abrogation de la règle de présomption, qui ne fonctionne pas dans les opérations quotidiennes. Le 13 janvier 2026, la CER-N a examiné la différence ainsi apparue et a rejeté les modifications du Conseil des États, y voyant un affaiblissement de la protection de la clientèle. La CER-N recommande donc de soutenir le projet dans la version présentée par le Conseil fédéral.

18 février 2026

---

## Banques d'importance systémique. Interdire le versement de primes aux étages supérieurs de la hiérarchie

### [21.3909](#) Motion Birrer-Heimo

Au Conseil des États le jeudi 12 mars 2026

***Nous recommandons de rejeter le projet.***

### Position des Banques Cantonales

Les Banques Cantonales sont favorables à une utilisation raisonnable et durable des parts variables du salaire dans le cadre d'un système de rémunération équilibré. Elles soutiennent donc l'approche prévue par le Conseil fédéral dans ses lignes directrices sur la stabilité des banques, qui consiste à renforcer les bases légales et les exigences relatives aux systèmes de rémunération. Elles rejettent toutefois une interdiction générale des parts variables du salaire pour les banques d'importance systémique.

Les composantes variables de la rémunération sont courantes dans de nombreux secteurs. L'important est de distinguer les primes contenant potentiellement de fausses incitations d'une véritable participation aux bénéfices. Dans une telle participation, la rémunération variable augmente les bonnes années et baisse ou disparaît les années où les résultats sont mauvais. Ainsi, le personnel participe au succès de l'entreprise, et les incitations sont pertinentes. En outre, un tel système permet aux entreprises de réduire leurs coûts de personnel les années difficiles en ne versant que les salaires fixes. Les systèmes de rémunération variable bien conçus ont donc des effets positifs.

### Explications relatives à l'objet

La motion a été déposée en 2021 en réaction aux pertes importantes essuyées par Credit Suisse dans le cadre des affaires Greensill et Archegos. Elle exige que les banques d'importance systémique ne puissent verser aucune prime à l'organe suprême et aux membres de leur direction.

### **État d'avancement de l'objet**

L'objet a été traité par le Parlement le 2 mai 2023. Le Conseil national, premier à se prononcer, a alors recommandé d'accepter la motion. Auparavant, le Conseil fédéral avait proposé de la rejeter. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États s'est penchée sur la motion lors de sa séance des 26 et 27 janvier 2026. Dans le contexte des travaux en cours sur la réglementation des banques, elle a recommandé de rejeter la motion par 10 voix contre 2.

#### Autres renseignements:

Union des Banques Cantionales Suisses | Wallstrasse 8 | 4051 Bâle

Michele Vono, Responsable Affaires publiques | Sous-directeur, tél. 061 206 66 29, m.vono@vskb.ch

Le Groupe des Banques Cantionales englobe 24 instituts qui ont des succursales dans 26 cantons. Implanté dans tout le pays, il joue un rôle de premier plan sur le marché national grâce à plus de 21'000 collaboratrices et collaborateurs ainsi que 580 agences. Sa part de marché suisse atteint environ 30%. C'est en 1907 que les Banques Cantionales décidèrent de se regrouper au sein de l'Union des Banques Cantionales Suisses UBCS. L'Union défend les intérêts communs de ses membres, s'emploie à renforcer la position des Banques Cantionales au sein de la société, de l'économie ainsi que de la politique et encourage la collaboration entre ses différents membres.